

<i>Les successions et les libéralités</i>
--

Plaquette de travaux dirigés**Pr. S. Cabrillac****Équipe pédagogique : Sarah Aniel, Kevin Favre, Valentin Monnier****I) La dévolution légale**

- Séance n° 1 : Les règles de l'ordre et du degré, p. 3
- Séance n° 2 : Les droits du conjoint : première approche p. 5

II) Les libéralités

- Séances n° 3 et 4 : Les règles communes, p. 6
- Séance n° 5 : La réserve et la quotité disponible, p. 11
- Séance n° 6 : Le rapport et la réduction, p. 13

III) Thématiques transversales

- Séance 7 : le conjoint successible, p. 15
- Séance n° 8 : Les successions particulières, p. 16
- Séance n° 9 : Liquidation complète, p. 17
- Séance n° 10 : Aperçu des problématiques fiscales, p. 19

Annexe : Méthodologie du travail préparatoire pour l'analyse de décision, p. 20**A consulter sur l'ENT : sujet et correction de l'examen terminal 2023
(Moodle : Successions et Libéralités, M1 Pr. S. Cabrillac 2023/2024)**

Déroutement des séances et notation

I) Les 3 règles d'or

Règle n° 1 : La présence en séance est obligatoire (seules les absences justifiées par un certificat médical seront admises).

Règle n° 2 : Toutes les séances doivent faire l'objet **d'une préparation rédigée et MANUSCRITE (sauf contreindication médicale attestée par certificat)**. Des copies seront relevées dès la séance n° 1. Aucun retard ne sera admis dans le rendu des préparations imposées. Préparation non rendue : 0/20.

Règle n° 3 : Une attention particulière est attendue de vous sur la rédaction, la précision et la concision de vos préparations.

II) Engagement de l'équipe

La correction rédigée de toutes les séances sera diffusée sur l'ENT (Successions et Libéralités, M1 Pr. S. Cabrillac 2023/2024), ce qui vous permettra de vous concentrer sur la compréhension lors des séances et de ne prendre en note que l'essentiel.

Cette année l'équipe n'acceptera pas de préparation volontaire, sauf pour les étudiants dont les préparations relevées révéleraient des difficultés méthodologiques ou rédactionnelles. Ces préparations volontaires ne seront pas prises en compte dans la note de contrôle continu.

III) Notation

La note de travaux dirigés sera établie à l'aide de deux notes :

- deux préparations relevées **aléatoirement** par votre chargé de travaux dirigés (un commentaire d'arrêt et un cas pratique) ;
- un partiel écrit en trois heures.

Les coefficients sont les suivants : moyenne des deux préparations à la maison/20 + partiel/40 = total/3

Cette note globale sur 20 pourra être augmentée ou diminuée jusqu'à 1,5 points/20 par votre chargé de TD pour tenir compte de votre participation orale.

Pour les préparations et afin de vous inciter à améliorer votre expression :

- 1 point sera retiré toutes les 6 fautes de français
- 1 point sera retiré pour chaque passage de plus de 5 lignes hors sujet ou constitué seulement de paraphrase.

IV) Type de sujet : partiel et examen terminal : cas pratiques

Séance n° 1 : La règle de l'ordre et la règle du degré

« Pour l'essentiel, du VI^{ème} au XXI^{ème} siècles, l'ordre successoral a été une extraordinaire continuité de plus d'un millénaire et demi. Aucune institution ne paraissait aussi stable »

P. Malaurie et C. Brenner, Droit des successions et des libéralités, Lextenso, 10^{ème} éd., 2022

« Jamais le droit de succéder aux fortunes privées n'a fait partie des prérogatives attachées à la puissance publique ; et l'on peut voir, dans la vie d'Agricola par Tacite, que l'on a toujours maudit, comme des tyrans, ces empereurs romains que l'on était obligé d'instituer héritiers dans une partie du bien que l'on laissait, pour les engager à ne pas devenir usurpateurs de l'autre. L'Etat ne succède donc pas ; il n'est établi que pour régler l'ordre des successions. Il est nécessaire d'un tel ordre existe, comme il est nécessaire qu'il y ait des lois. »

J-E-M. Portalis, Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1^{er} pluviôse an IX, in J-E-M. Portalis, Ecrits et discours juridiques et politiques, PUAM, 1988, p. 61.

Exercice : Qualification et computation

Dans les cas suivants :

- Tracer l'arbre généalogique
- Indiquer, pour chaque personne, son ordre et son degré de parenté avec le défunt
- Déterminer qui hérite et dans quelle quotité

1°) Madame Agathe Laroche décède laissant comme famille son petit frère Pierre Laroche (ils ont trente ans de différence, Pierre étant issu d'un second mariage de son père), sa grande sœur Ambre Laroche-Duroc, sa nièce Célestine (fille d'Ambre), sa nièce Océane (fille de sa si regrettée jumelle) et sa grand-mère maternelle Esméralda.

2°) Madame Sandra Nicouète décède laissant son père André et sa grand-mère maternelle Albertine, Paul et Jean-Baptiste (les enfants que son fils Pierre avait adoptés après son cancer de la prostate pendant une période de rémission et avant que cette maladie ne l'emporte), Anna et Louise, ses jumelles, Aurélien, Arthur et Amandine (les filles d'Anna), Jeanne (enceinte), la fille de Louise.

3°) Amélie Coptère et sa fille unique, Marie viennent de décéder dans un horrible accident : elles réalisaient des figures aériennes pour fêter la naissance des jumeaux Ange et Dominique, premiers enfants de Marie. Les sœurs d'Amélie, seule famille restante ont eu la douleur d'organiser les deux enterrements.

4°) Monsieur Théo Grenier vient de décéder dans sa 103^e année. Il ne laisse qu'une cousine avec laquelle il ne s'entendait pas : Aimée Moi, arrière-petite-fille de la sœur de sa grand-mère maternelle.

5°) Aurélien Lieur vient de décéder, victime d'un règlement de comptes entre dealers. Seul soulagement pour son père et ses grands-parents, sa mère était morte lors de la première phase du Covid : son chagrin aurait été incommensurable de voir une telle fin pour son fils unique, que son mari et elle avaient pourtant tant choyé après avoir eu tant de mal à l'avoir. Elle niait obstinément sa dérive, refusant d'admettre la réalité.

6°) Madame Flore Esse était mariée avec monsieur Alex Terrier depuis 1972, mais celui-ci, volage et imprévisible, avait quitté le domicile conjugal depuis belle lurette. Ce fut par la presse qu'elle apprit sa mort. Le choc provoqua une crise cardiaque à laquelle Flore succomba, c'est

sa succession que vous devez répartir. Son ainée Emma, lassée des plaintes continuelles de sa mère, a coupé les ponts depuis fort longtemps, elle décide de renoncer à la succession de sa mère. Sa deuxième Hermione a, à l'inverse, pris le parti de sa mère et décide de renoncer à la succession de son père pour ne rien lui devoir. Son troisième, Paul a sombré dans la drogue, instable et fantasque, il n'a plus donné de nouvelles depuis trois ans et ne s'est même pas manifesté lors du décès de ses parents. Madame Flore a trois petits enfants : deux d'Emma et un d'Hermione.

7°) Anne Luce vient de décéder alors qu'elle tentait encore une fois vainement de téléphoner à Alphonse. Elle laisse sa mère, sa grand-mère maternelle, ses grands-parents paternels et son cousin Alphonse, fils de son oncle paternel Louis.

8°) Madame Aude vient de mettre fin à ses jours car elle souffrait infiniment de ne pouvoir convaincre Anne, sa partenaire (leur pacs date de 2011) de se lancer dans un projet parental. Elle laisse deux sœurs germaines, un frère consanguin, une sœur utérine, sa mère, sa grand-mère paternelle et un oncle maternel, qui a eu trois enfants et un petit-fils.

Séance n° 2 : Les droits du conjoint : première approche

La dévolution ab intestat doit être conçue en fonction de la population générale à laquelle elle est dédiée et doit prendre en compte l'attente sociale dominante. Or, dans la masse des conjoints survivants, les veuves sont en majorité écrasante : il y en aurait cinq pour un veuf, selon les chiffres de l'INSEE et de l'INED. C'est donc du point de vue de la femme que le législateur se placera s'il veut organiser convenablement le traitement successoral du veuvage, sans pour autant sacrifier l'orphelin, exercice d'équilibre dont le droit civil est coutumier. (...). Le plus souvent les époux appartiennent à la même génération. Les travaux de l'INED montrent que, en règle générale, l'homme a deux ou trois ans de plus que la femme au moment du mariage et que, en l'absence de décès prématuré, l'espérance de vie de la femme est supérieure de sept à huit ans à celle de l'homme. Ainsi, la survie moyenne de l'épouse est statistiquement de l'ordre d'une dizaine d'années. Il s'agit ici de veuves entrées dans le troisième âge, ayant élevé leurs enfants. Comme le disait Henri Vialleton, le conjoint survivant n'est alors qu'un « passant dans la succession ». Si ce « passant » hérite en pleine propriété (...) quant au droit civil, le conjoint succédant en propriété concurremment avec des enfants ne pourra prétendre qu'à une quotité. Il sera donc en indivision, exposé au partage et au déracinement. Or, il est constant que l'attente successorale de cette population porte essentiellement sur le maintien du cadre de vie, c'est-à-dire sur la certitude de finir ses jours dans la résidence conjugale garnie du mobilier qui s'y trouvait au cours du mariage. (...). Il importe, en somme, que l'héritage assure au survivant le gîte et le couvert, celui-ci fût-il plus frugal qu'avant le veuvage ».

P. Catala, Famille et Patrimoine, La veuve et l'orphelin, PUF, 2000, p. 257

Exercice n° 1

Reprenez les cas de la séance n° 1 en considérant que les défunts dont vous devez déterminer les héritiers sont mariés avec Camille.

Exercice n° 2 Déterminez les droits de Marie sur le logement familial suite au décès de son époux : Jacques Toit, 63 ans. Jacques et Marie Toit se sont mariés en 2011 sous le régime de la séparation de biens car monsieur voulait protéger les nombreux enfants de son premier lit (Wanda, Zoé, William, Théodora, Olivia, Aron et Adam) des appétits financiers de sa dulcinée. En dépit de sa nombreuse progéniture, monsieur accepta d'avoir un nouvel enfant avec Marie : Ange.

Hypothèse 1 : A sa mort, Jacques laisse un gros portefeuille d'actions et un magnifique appartement qu'il occupait avec Marie, place du Marché aux fleurs (c'est Marie qui s'était toquée de cet endroit et avait réussi à convaincre Jacques de réaliser cette acquisition l'an dernier, grâce à la vente du mas dont monsieur avait hérité de ses parents) : 680 000 euros. Les époux avaient un peu hésité entre l'acquisition et la location pour 3200 euros par mois, la propriétaire leur ayant proposé les deux formules.

Hypothèse 2 : Les faits sont identiques sauf que monsieur a acheté l'appartement via une SCI constituée à cette fin, dont il détenait 99% des parts, une part appartenant à son fils, Ange.

Hypothèse 3 : En raison du ralentissement du marché immobilier, monsieur n'a pas réussi à vendre le mas familial au prix espéré par sa sœur Hélène (héritière de ce bien à 50 %), aussi il s'y est installé en convenant d'une indemnité au profit d'Hélène de 2 200 euros mensuels.

Séances n° 3 et 4 : Les règles communes aux libéralités

*« C'est un bon testament, un testament, morbleu,
Bien fait, bien cimenté, qui doit vous tenir lieu
De tendresse, d'amour, de désir, de ménage,
De femme, de contrats, d'enfants, de mariage ».*
J- F Regnard, *Le légataire universel*, 1708, scène 7

« Donner et retenir ne vaut ».
Loisel

Séance n° 3

Exercice 1 : Commentaire

NB : Il vous est demandé un commentaire rédigé en 7 pages MAXIMUM. Le plan utilisé doit être précis (niveau minimal de subdivisions exigé : I A) 1°) et le contenu pertinent (tout passage hors sujet entraînera un retrait de points, comme toute répétition). Il est notamment inutile de reprendre de multiples fois les faits ou la procédure dans le corps du devoir. Afin de trouver les arguments pour nourrir votre commentaire, il est recommandé d'établir au brouillon une fiche d'arrêt selon le modèle proposé en fin de plaquette. En revanche, cette fiche ne sera pas relevée.

Cour de cassation - Chambre civile 1, 14 mars 2018 , n° de pourvoi : 17-15.406

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Z... X..., sous curatelle depuis le 26 juin 2008, est décédé le [...] en laissant trois enfants pour lui succéder, Philippe, Sylvain et Ronald, et en l'état d'un testament authentique reçu le 3 mars 2009, instituant M. Ronald X... légataire de la quotité disponible ; que MM. Philippe et Sylvain X... ont sollicité l'annulation du testament ;

Vu les articles 470 et 901 du code civil ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du testament pour insanité d'esprit de son auteur, l'arrêt retient que le testament a été rédigé plus de quatorze mois après l'examen médical justifiant la mesure de curatelle simple prononcée à l'égard de Z... X... et que la capacité de ce dernier n'a pu que se dégrader pendant cette période ; Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'insanité d'esprit de Z... X... au moment de la rédaction du testament, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la nullité du testament du

3 mars 2009, l'arrêt rendu le 14 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

Exercice n° 2

Monsieur Magnol, descendant du célèbre botaniste montpelliérain vient vous consulter. Vieux garçon, il a été absorbé par une passion envahissante pour les plantes, une véritable obsession contractée quand il était adolescent et que son professeur de biologie lui demanda un exposé sur son aïeul dont il découvrit alors les incroyables travaux auxquels le reste de sa famille ne s'intéressait plus depuis longtemps. Sans enfant, il laissera un bel appartement dans l'Écusson (rue Magnol, car il a tenu à habiter au plus près du magnifique Hôtel particulier de son ancêtre) et des petits-neveux pour lesquels il a de l'affection mais avec lesquels il n'arrive pas à communiquer tant leurs univers sont différents. En effet, ces derniers sont créateurs de jeux vidéos, ils font partie des équipes montpelliéraines de renommée mondiale et ne vivent qu'à travers les écrans.

Or, cela l'attriste car il a patiemment reconstitué le célèbre herbier disparu de son ancêtre et chaque premier samedi du mois il ouvre gracieusement son garage qu'il a aménagé afin de pouvoir le présenter au public (...de toute façon avoir une voiture dans l'Écusson était un enfer). Il espère ainsi susciter des vocations et faire perdurer le souvenir de son ancêtre, mais il redoute que ses petits-neveux n'éprouvent pas la même motivation. Sa crainte est d'autant plus forte qu'il convient d'effectuer des travaux de rénovation pour assurer la sécurité du public de plus en plus nombreux lors des visites. Il n'aura malheureusement sans doute pas le temps de les réaliser lui-même (même s'il a largement les liquidités nécessaires) car les médecins viennent de lui annoncer qu'il est condamné.

Il vient vous consulter pour préparer la transmission de ses biens, conseillez-le et proposez-lui une rédaction des actes tenant compte de vos conseils.

Séance n° 4

Exercice 1 : Commentaire

NB : Il vous est demandé un commentaire rédigé en 7 pages MAXIMUM. Le plan utilisé doit être précis (niveau minimal de subdivisions exigé : I) A) 1°) et le contenu pertinent (tout passage hors sujet entraînera un retrait de points, comme toute répétition). Il est notamment inutile de reprendre de multiples fois les faits ou la procédure dans le corps du devoir. Afin de trouver les arguments pour nourrir votre commentaire, il est recommandé d'établir au brouillon une fiche d'arrêt selon le modèle proposé en fin de plaquette. En revanche, cette fiche ne sera pas relevée.

Décision n° 2022-1005 QPC du 29 juillet 2022

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 24 mai 2022 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 521 du même jour), dans les conditions prévues à l'article

61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour Mme Marie D. par Me Brigitte Garnier-Jourdan, avocate au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-1005 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article 909 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour M. Jean-Louis T., partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par la SCP Fabiani, Luc-Thaler, Pinatel, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 14 juin 2022 ;
- les observations présentées pour la requérante par la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 15 juin 2022 ;
- les observations présentées par la Première ministre, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour la requérante par la SCP Waquet, Farge, Hazan, enregistrées le 30 juin 2022 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Ronald Maman, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour la requérante, Me François Pinatel, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour M. Jean-Louis T., et M. Antoine Pavageau, désigné par la Première ministre, à l'audience publique du 19 juillet 2022 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de l'article 909 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prévoit :
« Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ».
2. La requérante reproche à ces dispositions d'interdire à un patient de consentir un don ou legs aux membres des professions de santé qui lui ont prodigué des soins au cours de la

maladie dont il décédera. Elle fait valoir que cette interdiction, formulée de façon générale, sans que soit prise en compte la capacité de la personne malade à consentir une libéralité ni que puisse être apportée la preuve de son absence de vulnérabilité ou de dépendance, porterait atteinte à son droit de disposer librement de son patrimoine. Il en résulterait une méconnaissance du droit de propriété.

3. Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

4. Les dispositions contestées interdisent aux membres de certaines professions de santé de recevoir des libéralités de la part des personnes auxquelles ils ont prodigué des soins au cours de la maladie dont elles sont décédées. Ce faisant, elles limitent la capacité des personnes atteintes d'une telle maladie à disposer librement de leur patrimoine. Le droit de disposer librement de son patrimoine étant un attribut du droit de propriété, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit.

5. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulière vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

6. En second lieu, d'une part, l'interdiction contestée ne vaut que pour les libéralités consenties pendant le cours de la maladie dont le donateur ou le testateur est décédé. D'autre part, elle ne s'applique qu'aux seuls membres des professions médicales, de la pharmacie et aux auxiliaires médicaux énumérés par le code de la santé publique, à la condition qu'ils aient dispensé des soins en lien avec la maladie dont est décédé le patient.

7. Ainsi, eu égard à la nature de la relation entre un professionnel de santé et son patient atteint d'une maladie dont il va décéder, l'interdiction est bien fondée sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le donateur ou le testateur à l'égard de celui qui lui prodigue des soins.

8. Dès lors, l'atteinte au droit de propriété qui résulte des dispositions contestées est justifiée par un objectif d'intérêt général et proportionnée à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté.

9. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 909 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, est conforme à la Constitution.

Article 2. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Exercice n° 2

Arthur Lupine vient vous consulter pour la transmission de son patrimoine car il se pose beaucoup de questions et s'inquiète au regard de la situation particulière de ses enfants. Veuf depuis 10 ans, il a trois fils qu'il adore plus que tout : Paul, Pierre et Henry

Paul, l'aîné souffre d'un handicap mental qui a nécessité sa mise sous tutelle à sa majorité. Si Arthur fut son tuteur, au décès brutal de son épouse chérie, une phase de dépression et d'addiction à l'alcool amena le juge des tutelles à lui retirer la tutelle de son fils pour la confier à un professionnel. Ce fut un choc... salutaire, Arthur décida de se faire aider et de se remettre au travail, ces deux actions cumulées lui permirent de sortir de cette phase difficile. En revanche, si Arthur a retrouvé son équilibre et s'occupe avec affection et dévouement de son fils, il n'a jamais récupéré la tutelle. Pierre, le deuxième est un ingénieur agronome génial, il a déposé un brevet dont l'invention permet à partir de déchets végétaux de créer un insecticide entièrement bio. Il a monté une société afin d'exploiter son invention, il en est à la dernière phase du lancement, mais le financement de l'usine est plus cher que prévu en raison des taux d'intérêts actuels. Cette situation stresse Pierre, qui compense par des dépenses personnelles inconsidérées et inutiles. Cela désespère Arthur qui a en horreur le gaspillage et croit fermement au projet de son fils et ce d'autant plus que, scientifique lui-même, il a étudié le procédé encore secret de son fils et a été ébahi. Henry, le petit dernier, si jeune au décès de sa maman est un amour, ses résultats scolaires sont excellents, il ambitionne d'être professeur de littérature japonaise et seconde son père quotidiennement dans l'accompagnement de Paul.

Arthur Lupine, qui vient de prendre sa retraite et a une existence d'ascète (faite d'huile d'olives, de pain et de lectures scientifiques qui continuent à le passionner) souhaite transmettre dès maintenant sa maison et son portefeuille d'actions pour se retirer dans un petit studio que sa retraite lui permettra de financer sans difficultés. Il envisage de donner son portefeuille à la société de Pierre car il croit en son fils et que cette activité lui paraît vertueuse. En revanche, il se méfie des dépenses de Pierre et ne souhaite pas qu'il puisse puiser dans ces liquidités pour des achats personnels. Il souhaite donner sa maison à Paul et à Henry, avec charge de s'occuper de Paul. En revanche, comme la maison a bien plus de valeur que le portefeuille, il souhaiterait que Paul fasse un testament pour léguer les 2/3 de sa part en faveur de Pierre pour rééquilibrer. Il vous consulte sur la faisabilité de ces opérations, sur les modalités pour les réaliser, sur leurs rédactions et enfin vous demande si pour respecter ses souhaits vous auriez des idées plus opportunes.

Séance n° 5 : La réserve et la quotité disponible

Exercice : Pour chacune des hypothèses, déterminez la réserve et la quotité disponible et indiquez s'il faudra ou non réduire les libéralités. NB pour les hypothèses 2 et suivantes, ne reprenez pas les éléments qui ne changent pas : vous pouvez renvoyer à vos développements antérieurs.

Monsieur Jean Thi, retraité de l'éducation nationale vient de décéder dans son sommeil dans son F3 au cœur de Celleneuve. Tout le quartier le pleure, professeur de français il a patiemment enseigné à plusieurs générations et, une fois à la retraite, s'est investi activement dans le soutien scolaire, créant sur place une antenne de l'AFEV. Il animait aussi avec joie et créativité un club « littérature et poésie ».

Il laisse une Renault Clio crit'Air 5 invendable, mais dont il faudra évacuer l'épave (coût 500 euros), des meubles d'une valeur de 8000 euros, un compte bancaire : 1 000 euros, une facture d'électricité : 260 euros, des charges de copropriété pour l'année écoulée : 2 000 euros, son F3 : 380 000 euros (cette valorisation haute s'explique par les aménagements design et ergonomiques effectués avec la plus grande inventivité par le défunt, sans eux il ne vaudrait que 320 000 euros), une magnifique collection de manuscrits originaux et de lettres de grands auteurs du 19^{ème} siècle : 40 000 euros, qu'il a mis en valeur en les accompagnant de notes d'une grande érudition et d'une sensibilité hors normes. Cet accompagnement a fait gagner à sa collection 20 % de valeur. A l'enterrement les jeunes du quartier, reconnaissants ont dit qu'ils s'occuperaient d'évacuer l'épave de la Clio, de transporter les meubles où il faudra et de faire un grand ménage du studio.

Monsieur Jean Thi avait hérité en 1990 de ses parents un mazet dans les Cévennes, accompagné de forêts de châtaigniers. Le mazet valait alors 60 000 euros et l'exploitation 70 000. Préférant la ville et ses bibliothèques, il ne les avait gardés qu'en souvenir de ses aïeuls. Aussi, quand sa fille Léa déclara qu'elle voulait retrouver ses racines et ressusciter l'exploitation familiale, il n'hésita pas une seconde à lui donner ces biens en 2006. Le mazet, bien entretenu valait alors 90 000 euros, en revanche l'exploitation en jachère n'en valait plus que 10 000 (valeur des terrains nus). Léa réalisa ses espoirs, l'exploitation est florissante, grâce à sa gamme bio et à son implication, elle vaut aujourd'hui 120 000 euros (dont 20 000 pour les seuls terrains). En revanche et au grand désespoir de son père, Léa ne s'intéresse qu'à ses châtaignes et vit comme un ours, aussi le mazet qui n'est pas entretenu (et pour tout dire : même pas lavé : une vraie porcherie) ne vaut que 30 000 euros alors que sa valeur aurait devrait être de 90 000 euros.

Par testament authentique, monsieur Jean Thi a légué :

- à sa fille Léa ses meubles, afin qu'elle se décide à aménager sa tanière, il a stipulé une clause d'inaliénabilité les concernant. La dernière fois qu'ils avaient abordés cette question, Léa s'était vexée et depuis (il y déjà 5 ans), elle ne parlait plus à son père, au grand chagrin de ce dernier.
- à l'AFEV un tiers de la valeur de son appartement
- à la BnF François Mitterrand sa collection de manuscrits et de lettre

1) Le défunt laisse trois enfants

- 2) Le défunt laisse trois enfants, l'ainé boudeur depuis la donation faite à Léa renonce à sa succession, mais il avait quand même consenti à ce que ses deux filles aient des liens affectifs avec leur grand-père.
- 3) Le défunt a eu la tristesse de perdre Léa sa fille unique, heureusement elle lui avait laissé trois-petits enfants dont l'un est le fils du compagnon de Léa, pour lequel elle avait fait une adoption simple
- 4) Le défunt avait eu la tristesse de perdre Léa, sa fille unique qui n'avait pas eu d'enfants, il laisse un frère consanguin et une sœur utérine.
- 5) Le défunt laisse trois enfants. Il avait aussi donné en 2004 une somme d'argent à son aîné d'un montant de 45 000 euros (celui-ci a acheté une voiture clinquante, revendue en 2014 4 500 euros) et une parcelle agricole à sa fille Annie d'une valeur de 5 000 euros. Celle-ci y a installé de charmants potagers qu'elle loue fort cher à des urbains en mal de ruralité, le revenu important qu'elle en tire confère à cette parcelle une valeur de 28 000 euros. Toutefois, elle vient de passer en terrain constructible et un promoteur lui en a offert 80 000 euros, offre qu'elle a déclinée, car elle est adhérente de l'association « Non au béton ».

Séance n° 6 : Le rapport et la réduction

Monsieur Leblanc, veuf depuis 25 ans est décédé le 12 février 2024, laissant pour héritiers ses quatre fils : Anatole et Barnabé (des jumeaux), Casimir et Damien. Vous êtes chargé de traiter la succession de monsieur Leblanc dont l'importance est certaine, ce qui est remarquable car monsieur a été abandonné, élevé par l'Assistance Publique et a eu une jeunesse difficile. Après des jeunes années de révolte et de mal-être, il s'est miraculeusement ressaisi. En effet, il a su par sa volonté et son sens inné des affaires amasser une belle fortune et surtout fonder un foyer chaleureux et aimant qui a donné naissance à une descendance fournie, fraternelle et heureuse, qu'il chérit plus que tout et pour laquelle il était prêt à tout.

Hypothèse n° 1 :

Le 8 décembre 2003, il donna à Anatole un studio à la Grande-Motte d'une valeur alors estimée à 180 000 euros et le même jour rédigea un testament olographe, valable en la forme pour léguer un studio identique à Barnabé (le sachant flambeur et immature il préféra différer sa libéralité).

En 2014, Anatole revendit ce bien 230 000 euros et utilisa la somme pour financer une partie de sa résidence principale, achetée 530 000 euros. Aujourd'hui sa résidence vaut 610 000 euros et il lui reste à rembourser du prêt : 112 000 euros en capital et seulement 12 000 euros en intérêts (et oui c'était l'époque des taux bas !).

En 2004, in extremis son père qui avait réussi à la retrouver le reconnut et décéda huit jours plus tard, lui laissant un héritage de 28 000 euros, auxquels monsieur Leblanc renonça.

Le 8 septembre 2014, il donna à Casimir une villa avenue de Lodève à Montpellier (une très bonne affaire qu'il venait d'acheter à la barre du tribunal sur saisie : 400 000 euros, alors que sa valeur réelle était de 600 000). L'acte de donation stipule qu'elle sera rapportable à hauteur de sa valeur au jour de la donation. Casimir a ajouté une magnifique piscine à ce bien (coût : 50 000 euros) qui vaut aujourd'hui 800 000 euros (200 000 pour le terrain, 580 000 pour la maison, plus-value apportée par la piscine : 20 000 euros).

En 2015, monsieur Leblanc fit la seule mauvaise affaire de sa carrière, il acheta une entreprise de surgelés qu'il destinait à Barnabé qui tardait à trouver sa voie. Il investit 500 000 euros en pure perte, car l'entreprise dont les comptes étaient frauduleux fut liquidée l'année suivante, le vendeur ayant pris la fuite en Equateur. La seule consolation de monsieur Leblanc est, qu'entre-temps (et sans doute pour échapper à cette activité qui ne le tentait pas du tout), Barnabé se lança dans l'animé et devient une véritable idole.

En 2002, profondément ému par la détresse d'une habitante de son quartier dont l'enfant était atteinte d'une maladie rare, seulement traitée aux USA, monsieur Leblanc lui offrit les soins nécessaires : coût 30 000 euros. Il considère cela comme son meilleur investissement, l'enfant a guéri, fait la joie de sa famille et aujourd'hui devenue une maman comblée. Chaque année, monsieur Leblanc qui a toujours gardé le contact avec elle offre à ses trois enfants des cadeaux d'une valeur de 100 euros chacun pour Noël.

Le 21 novembre 2010, monsieur Leblanc donna, hors part, un garage à Anatole afin que ce dernier y installe son atelier de sculpteur. Ce bien valait 10 000 euros, aujourd'hui il en vaut dix fois plus en raison de la renommée internationale d'Anatole (le voisin en ayant d'ailleurs marre de la foule de curieux et d'admirateurs qui tourne autour de son propre garage, identique vient de proposer à Anatole de le lui vendre 12 000 euros pour agrandir son atelier).

Le 1^{er} janvier 2024, monsieur Leblanc rédigea un testament olographe valable en la forme par lequel il légua :

- son entreprise de distribution de produits alimentaires frais et bio à son fils Damien, le seul ayant accepté de travailler avec lui, avec charge d'embaucher ses neveux et nièces si ces derniers se trouvaient en difficulté à des postes correspondant à leurs compétences et aux salaires du marché
- sa voiture à la jeune femme dont il avait payé le traitement et qui devait changer sa vieille voiture diesel
- ses meubles meublants à Emmaüs à charge pour cette association de venir les récupérer à la Gande-Motte pour laisser enfin son studio à Barnabé

A son décès, monsieur Leblanc laisse :

- Un studio à la Grande-Motte, remarquablement entretenu il vaut 320 000 euros (sans les soins attentifs de monsieur Leblanc il n'en vaudrait que 280 000) qui constituait son logement
- 12 000 euros de frais médicaux non réglés (soins intensifs)
- une voiture électrique : 30 000 euros
- Son entreprise : 900 000 euros
- ses meubles : 6 000 euros

Procédez :

- au calcul de la quotité disponible ;
- à l'imputation des libéralités et réduction s'il y a lieu ;
- à l'établissement de la masse à partager et à la fixation des droits des parties.

Hypothèse n° 2 :

Vous recevez monsieur Leblanc après le décès de son épouse chérie, mais avant toute donation. Il envisage une répartition par libéralité de ses biens selon le schéma de l'hypothèse 1, conseillez-le pour sécuriser le plus possible ce projet.

Séance n° 7 : Le conjoint successible

Cas n° 1

Monsieur Pierre Auré, marié sous le régime de la séparation de biens avec Jeanne vient de décéder à l'âge de 85 ans.

Sa veuve, 46 ans, assez peu éplorée (d'autant que les époux étaient séparés de fait depuis 10 ans, monsieur ayant eu l'élégance de laisser Jeanne vivre dans sa luxueuse villa) vous sollicite pour liquider sa succession.

Monsieur laisse sa veuve et deux sœurs.

A sa première épouse et durant leur mariage, il avait donné en 1990 une très jolie villa 1920 qu'il avait reçu en héritage de sa mère. Valeur à la donation : 500 000 euros, valeur actuelle : 600 000, mais la donataire a effectué des aménagements coûteux (200 000) dont la plus-value s'élève à 75 000 euros.

En 2000, espérant la reconquérir ainsi il avait encore donné à celle qui était devenue son ex-femme un appartement aux Angles (station de ski dans les Pyrénées). Il valait à l'époque 400 000 euros, mais situé très en bas de la station avec le réchauffement climatique il n'est plus sur les pistes et n'en vaut aujourd'hui que 200 000.

En 2018, il a donné à ses sœurs la nue-propiété de sa villa, sans en parler à sa femme

A son décès, monsieur laisse :

- un compte bancaire : 2 400 euros
- une voiture : 5 000 euros
- une note d'électricité : 400 euros
- il était locataire de son logement et avait versé en début de bail une caution de 1800 euros, que le propriétaire lui restituera car il a entretenu avec un soin maniaque son logement, n'hésitant pas, pour ne pas s'embêter, à payer des réparations qui auraient dû incomber au propriétaire (au moins pour 4 000 euros, vous dit Jeanne).

Cas n° 2

Même hypothèse, mais monsieur a eu une fille Marie avec sa dernière épouse.

Séance n° 8 : Les successions particulières

Exercice n° 1

William est né il y a trente ans d'une mère qui regrettait de l'être devenue et ne s'occupa jamais de lui. Du père, personne ne sait rien. Au cours de son enfance, ses voisins Pierre et Marie lui ouvrirent souvent les portes de leur foyer chaleureux et joyeux en raison de la présence des quatre enfants du couple et de la mère de Marie, grand-mère cuisinière, couturière et drôle qui a toujours aujourd'hui bon pied, bon œil. Ces moments étaient si doux que Pierre et Marie procédèrent à une adoption simple pour officialiser ce lien si fort. C'est sans doute cette chaleur humaine qui permit à William de faire de belles études. En effet, William était ingénieur spécialisé dans la conception de robots chirurgicaux de pointe permettant d'opérer en douceur les plus graves maladies cardiaques. Mu par la volonté de développer ses robots afin de soulager le plus de malades possibles, il travaillait sans relâche ne faisant même pas attention aux millions qui s'accumulaient sur son compte en banque.

Malheureusement, un drame vient de se produire, il vient de décéder dans un terrible accident de voiture (il s'est endormi au volant : en rentrant tard du travail, il s'est encastré dans un abri bus, heureusement désert à cette heure tardive). Sa mère, qui n'est pas une femme intéressée et avait coupé tout lien avec lui renonce à la succession. En revanche, sa tante Léontine et sa grand-mère Francette entendent bien finir leurs vies sur la Côte d'Azur grâce à l'héritage du petit !

Répartissez sa succession.

A sa mort, il laisse :

- Un compte-courant de 3 000 000 euros
- L'épave de sa voiture, assurée au tiers : 0
- Un studio d'étudiant donné à égalité par ses deux parents adoptifs : 180 000 euros
- De beaux meubles anciens reçus par legs des grands-parents maternels des voisins de ses parents adoptifs qui s'étaient pris, comme tout le quartier, d'affection pour cet enfant

Question subsidiaire : la répartition serait-elle différente si les 3 000 000 d'euros étaient une assurance-vie avec la clause bénéficiaire suivante : « au profit de mes héritiers » ?

Séance n° 9 : Liquidation complète

Achille fringuant retraité (certains diraient horrible vieux beau...) vient de décéder au volant de sa Ferrari qu'il conduisait à une vitesse excessive.

Du mariage avec son épouse Eléonore, il a eu trois beaux enfants : Amélie, Bruno et Cécile. Il fut aussi pourvu de nombreux petits-enfants (auxquels il ne s'intéressait que modérément préférant ses tournois de golf, sa tranquillité et ses escapades extra-conjugales). En effet, Amélie a eu quatre enfants : Damien, Emilie, Frédérique et Gertrude ; Bruno a adopté les jumelles de son mari : Héloïse et Kimet ; Cécile a eu des triplés : Louis, Marion et Noémie. A l'inverse de son époux, Eléonore est une grand-mère de choc. Très en forme à 70 ans, elle est toujours présente pour s'occuper des petits quand ils sont malades, les motiver pour visiter des musées et leur faire faire de merveilleuses randonnées. Elle s'entête à les inviter dans leur mas de Saint Rémy à chacune des vacances scolaires pour inciter son mari à tisser des liens avec eux, sans grand résultat alors que les petits préfèrent quand elle loge chez eux lorsqu'ils sont malades pour permettre à leurs parents de travailler.

En rangeant les papiers pour préparer le rendez-vous chez son notaire, Eléonore eut la désagréable surprise de découvrir, à côté de leur contrat de mariage en séparation de biens, une mystérieuse pochette bleue. En l'ouvrant, elle découvrit l'existence d'un fils adultérin de son mari : Zébulon, celle d'un versement d'une somme d'argent de 80 000 euros à la mère de ce garçon contre son silence (maigre consolation : elle se dit que son mari l'aimait suffisamment pour tenter de lui épargner cette révélation), du paiement d'une pension alimentaire à l'enfant durant toute sa minorité (78 000 euros en tout) et de celui de son école de commerce (50 000 euros, dire que monsieur n'a jamais voulu d'école privée pour leurs enfants communs !!!! Ceci dit la faculté leur a réussi, ils ont de magnifiques postes). En sus, monsieur s'était porté caution de la société de Zébulon, société d'import de matériels de puériculture qui, avec la baisse de la natalité, connut de graves difficultés et fut liquidée fin 2023. Monsieur dut régler 40 000 euros.

Monsieur avait consenti plusieurs donations :

- Par acte notarié en date du 28 mars 2001, il avait donné à Amélie un appartement à Montpellier, évalué dans l'acte 350 000 euros. Amélie est toujours propriétaire de cet appartement dans lequel elle a fait des travaux importants pour un coût de 70 000 euros, financés par un prêt pour lequel elle paya 7 000 euros d'intérêt. Cet appartement reporte 9800 euros de loyers par an, il vaut 450 000, dont 50 000 euros de plus-value produits par les travaux
- Par acte notarié en date du 15 septembre 2000, il avait donné à Bruno un hôtel particulier 17^{ème} dans le cœur de Lodève (hôtel ayant appartenu à son aïeul, celui du portrait). Cet édifice comporte notamment une magnifique porte 17^e siècle composée de panneaux embrevés dans un bâti assemblé à tenons et mortaises chevillés. Néanmoins, lors de la donation cet hôtel était passablement délabré (il fut évalué à 80 000 euros), Achille avait fait faire des devis de remise en état pour 400 000 euros, mais avait mieux à faire

que surveiller les travaux (si encore l'architecte des bâtiments de France avait été une jolie femme volage, mais c'était un grand barbu consciencieux !). Aussi, Achille avait préféré donner ce bien en prévoyant une charge : une obligation de rénovation et de pose d'une plaque visible de la rue à la gloire de la famille. Cela avait fait rire sous cape Bruno car l'aïeul célèbre n'avait vécu que quatre ans dans les lieux, pour revendre ensuite le bien suite à de mauvaises affaires. Son père ne l'avait acheté que par snobisme, à la faveur de la baisse des prix dans le lodévois, suite à la fermeture des manufactures. Néanmoins, Bruno avait accepté la donation car ayant, sous la houlette de sa mère, écumé les musées de la région, il adore les vieilles pierres. Aujourd'hui ce bien vaut 520 000 euros, sans les travaux il n'en vaudrait que 100 000.

Le patrimoine personnel d'Achille à son décès est ainsi composé :

- Un mas à Saint Rémy de Provence : 1 000 000 d'euros (dont le verger 50 000 euros)
- Des meubles meublants : 70 000 euros
- Un compte au crédit lyonnais débiteur de 17 000 euros
- Le tableau de son aïeul peint par Hyacinthe Rigaud (le grand peintre ayant effectué les célèbres portraits en pied de Louis XIV....., ce qui laisse penser à son épouse que l'absence de modestie est héréditaire) : 6 000 euros

Renseignements complémentaires :

- Monsieur avait prévu pour ses obsèques le même cercueil que Giani Versace : coût 40 000 euros à régler.
- Il faut faire enlever du bord de la route l'épave de la Ferrari qui n'a plus de valeur et n'était pas assurée tout risques, le dépanneur demande 2000 euros car elle est incrustée dans un platane.
- Madame percevait une retraite d'infirmière libérale de 1600 euros par mois.

Amélie renonce pour privilégier ses enfants. Cécile accepte car elle a monté un verger bio dans le mas de Saint Rémy, exploité par un salarié, en parisienne-bobo qu'elle est devenue elle s'enorgueillit de cette activité (même si elle n'a jamais arraché une herbe !). Elle entend le recevoir pour compenser un peu son image de jeune loup de la finance.

Séance n° 10 : Aperçu des problématiques fiscales

Exercice n° 1 : Dans les cas suivants, déterminez en justifiant votre réponse si :

- La libéralité entre vifs consentie par le défunt est soumise au rapport et au rappel fiscal. Vous supposerez que toutes les donations ont été régulièrement enregistrées dans le mois de leur date ;
- Si la libéralité a permis au gratifiant de diminuer les droits de mutation à titre gratuit ;
- Si dans l'objectif de cette diminution, il y aurait eu des stratégies plus opportunes.

1) Madame Lise Euse était mariée avec monsieur Clément Tine depuis 1961, jusqu'à ce que ce dernier décide de lancer son exploitation de citrons dans le sud de la France et qu'ils divorcent en 1983, madame n'aimant pas le soleil et ne voulant pas rejoindre son époux. De leur mariage, deux enfants sont nés : Simon et Clémence.

Terrassée par le décès de sa fille Clémence, madame Lise Euse a pu compter sur le soutien aimant de ses deux adorables petites-filles, Valentine et Caroline, qu'elle a recueillies à la suite de la perte de leur mère.

Madame Lise Euse est paisiblement décédée il y a quelques semaines après une longue et heureuse vie. En 2005, elle avait consenti une donation de la nue-propriété de sa maison à Clémence et Simon indivisément évaluée de la manière suivante :

- La totalité en nue-propriété a été évaluée aux termes de l'acte de donation à la somme de 150.000 euros, compte-tenu d'une valeur de la pleine propriété de 300.000 euros, madame étant alors âgée de 60 ans ;
- La totalité en pleine propriété a été évaluée à la somme de 400.000 euros au jour du décès.

Elle laisse également une voiture (18.000 euros), un compte bancaire (6.000 euros) et deux appartements actuellement loués, estimé à 150.000 euros chacun.

2) Même hypothèse, mais madame Lise Euse avait inclus dans la donation de la maison une clause de retour et avait consenti en 2018 une donation de somme d'argent à Simon, d'un montant de 65.000 euros, pour lui permettre d'acquérir une luxueuse voiture.

Elle a également rédigé un testament en date du 2 février 2016, enregistré auprès du Fichier central des dispositions de dernières volontés, aux termes duquel elle consent un legs de 10.000 euros à madame Charlotte Aufraize, sa charmante voisine, afin qu'elle s'occupe à son décès de son chat Myrtille.

3) Même hypothèse que celle du n° 1, mais nous supposons que madame Lise Euse a suivi son mari dans le sud de la France et que leur mariage a duré. Monsieur, toujours en pleine santé lors du décès de son épouse, opte pour $\frac{1}{4}$ en pleine propriété.

Exercice n° 2 :

1) Vous recevez un couple dans la cinquantaine, marié sous le régime de la communauté légale, propriétaire de son logement (une jolie villa à Saint-Gély-du-Fesc, actuellement évaluée à 800 000 euros) acquis après leur voyage de noces. Ils sont parents de trois filles mineures et commencent à s'interroger sur la transmission de leur patrimoine, sachant que madame est par ailleurs propriétaire d'immeubles de rapport en indivision avec ses deux sœurs pour une valeur globale de 600.000 euros.

Ils envisagent également d'acquérir deux appartements évalués respectivement 160.000 euros et 170.000 euros, dont ils financeront l'acquisition au moyen d'un prêt.

Ils souhaitent minimiser les coûts de transmission. Présentez-leur les options envisageables avec leurs avantages et leurs inconvénients.

2) Même hypothèse que celle du n°1, mais les époux souhaiteraient adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. Que pensez-vous de cette possibilité au regard de leur objectif de réduction des coûts de transmission ?

Annexe : Méthodologie de l'analyse d'une décision de Justice : travail préparatoire. Rappel à relire

A. La fiche d'arrêt

Le sens de l'exercice : Il s'agit de procéder de manière systématique à l'analyse d'une décision de Justice. Comment ? En « démontant » la décision, c'est-à-dire en isolant ses quatre composantes essentielles : les faits, la procédure et les prétentions des parties, le problème de droit et la solution de droit donnée par la décision étudiée.

L'utilité de cette grille d'analyse : Cette méthode est une première approche des décisions de Justice, elle vous permettra de ne pas faire de contresens dans leur lecture.

1) Les faits

Il s'agit de relever, d'une façon objective et dans leur ordre chronologique, les événements qui ont donné lieu au litige.

2) La procédure et les prétentions des parties

Il s'agit de déterminer le cheminement judiciaire du litige (c'est-à-dire de déterminer les juridictions qui ont eu à traiter du litige et le sens de leurs décisions) et les raisonnements soutenus par les différents acteurs au procès.

a. La procédure

Il faut décrire les différentes étapes de la procédure, depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la décision étudiée, en utilisant le vocabulaire approprié (vous devez vérifier les termes employés, en M1 toute confusion ou imprécision donne une très mauvaise image).

Pour une décision de Cour de cassation, vous devez répondre aux questions suivantes :

Juridiction de 1^{re} instance

- Qui est le demandeur (c'est-à-dire déterminer qui a pris l'initiative du procès) ?
- Qui est le défendeur (c'est-à-dire la personne contre laquelle le demandeur agit) ?
- Quelle est la première juridiction saisie, quand et dans quel sens a-t-elle statué ?

Cour d'appel

- Qui est l'appelant (c'est-à-dire déterminer qui conteste, devant la Cour d'appel, la solution rendue en première instance) ?
- Qui est l'intimé (c'est-à-dire déterminer qui se défend contre cette contestation) ?
- Quand et dans quel sens a statué la Cour d'appel ?

Cour de cassation

- Qui a formé le pourvoi (c'est-à-dire déterminer qui conteste, devant la Cour de cassation, la solution rendue par la Cour d'appel) ?
- Quand et dans quel sens a statué la Cour de cassation ?

b. Les prétentions des parties

Il s'agit de démontrer les raisonnements qui ont été soutenus par les différents acteurs au procès, c'est-à-dire déterminer les arguments de chaque partie. Ce travail, s'il peut paraître fastidieux, est absolument fondamental, car il vous permet de vous entraîner à la construction d'un raisonnement juridique et de déterminer la question de droit.

Vous devez répondre aux questions suivantes :

- Que demande concrètement le demandeur ? Quels sont ses arguments (c'est-à-dire sur quels textes, sur quels principes se fonde-t-il ou sur quelles interprétations de ces textes ou de ces principes fonde-t-il sa prétention) ?
- Que répond le défendeur ? Quels sont ses arguments pour repousser cette demande (c'est-à-dire sur quels textes, sur quels principes se fonde-t-il ? Ou s'il se fonde sur les mêmes : de quelle différence d'interprétation entend-il se prévaloir) ?

Lors de ce travail, vous devez partir des demandes **concrètes** pour arriver à la présentation **théorique et générale** des arguments.

Suggestion de présentation :

Demandeur	Défendeur
<p>Monsieur X demande... (un résultat concret, par exemple : le divorce ; des dommages et intérêts ; une expulsion)</p> <p>Pourquoi ? (dans la situation particulière, par exemple : car il y a mésentente dans le couple ; car le défendeur a endommagé sa barrière ; car son locataire n'a pas payé son loyer)</p> <p>Pourquoi ? (en général, par exemple : car l'article X autorise le divorce en cas de mésentente ou oblige à réparation en cas de faute ou permet l'expulsion pour non-paiement des loyers. Il s'agit ici de déterminer le fondement juridique du résultat concret que le demandeur réclame. Il faut donc donner <u>la référence exacte du texte</u> concerné ou <u>la formulation précise du principe</u> invoqué)</p>	<p>Madame Y refuse... (le même résultat concret)</p> <p>Pourquoi ? (dans la situation particulière)</p> <p>Pourquoi ? (en général. Il s'agit ici de déterminer le fondement juridique du refus opposé au demandeur)</p>

Pourquoi ? (ici la formulation se situe toujours à un niveau général, elle tend à démontrer que le fondement invoqué s'applique bien ou produit bien les effets demandés)	Pourquoi ? (il s'agit de déterminer le raisonnement par lequel le défendeur soutient que le fondement ne s'applique pas à la situation ou ne produit pas les effets demandés)
--	--

3) *La question de droit*

Cette étape est fondamentale, car elle témoigne de votre bonne compréhension de l'affaire. Vous devez y apporter un soin particulier.

La question de droit est l'exposé en termes généraux de la question juridique.

Il s'agit donc de déterminer le point sur lequel s'opposent les raisonnements juridiques des parties. Ce point est dégagé grâce à la confrontation des prétentions de chaque partie, confrontation opérée lors de l'étape précédente (dernière phase du tableau des prétentions).

La formulation de cette question doit évidemment se faire sous forme interrogative.

Elle doit aussi se présenter sous **forme générale (ou abstraite)**. En effet, à ce stade de l'étude, la situation particulière des plaideurs ne nous intéresse plus (peu importe si monsieur X et madame Y pourront divorcer ou si monsieur Y pourra demander l'expulsion de madame Y). Il faut donc éliminer les arguments de fait et les noms des parties. Ce qui nous intéresse, c'est de déterminer quel est le raisonnement juridique pertinent, car il sera susceptible de s'appliquer aux situations identiques. Il faut donc formuler la problématique en remplaçant les éléments de fait par la catégorie à laquelle ils appartiennent (exemples : Des époux peuvent-ils divorcer pour mésentente ? Un propriétaire peut-il demander l'expulsion de son locataire ?).

4) *La solution de droit*

C'est la réponse que la juridiction apporte à la question de droit. Il s'agit de vous interroger sur le sens (a), la portée (b) et la valeur (c) de la décision étudiée.

a. Le sens

Déterminer le **sens** d'une décision consiste à dégager la règle abstraite retenue par la juridiction. Cette phase se réalise en deux temps, il faut d'abord isoler la solution pour déterminer ensuite sa signification.

- Isoler la solution est simple, car celle-ci est la réponse à la question de droit formulée au point n° 3.

En aucun cas, la solution à analyser n'est « casse » ou « rejette », il ne s'agit ici que de l'issue procédurale et particulière de l'affaire (elle n'intéresse que les parties et leurs conseils). Ce qu'il faut mettre en valeur est la règle retenue par la juridiction pour trancher le litige, car ce sont cette règle et son raisonnement qui seront peut-être reproduits dans des cas similaires. C'est pour cette raison que l'on vous demande de les comprendre et de les étudier.

- Une fois isolée la **solution de droit** rendue par la juridiction, il faut cerner son contenu.

Pour cela, il vous faut définir et étudier le sens des termes employés et la façon dont ils sont agencés (y compris la ponctuation qui est un indicateur essentiel). En vous appuyant sur ce travail, vous devez proposer une formulation de la règle. Cette transcription permettra à votre lecteur, à votre correcteur de voir si vous avez compris la décision. Elle est donc primordiale. Cette transcription doit être fidèle à la décision et doit se présenter sous une forme générale (c'est-à-dire, par exemple, qu'il ne s'agira pas d'énoncer que « monsieur Dupont ou madame Karam ne peuvent se prévaloir de la loi nouvelle », mais de déterminer quelle est la qualité juridique de ces personnes prise en compte pour le choix de la règle et de remplacer leur nom par cette qualité, par exemple « les contractants ne peuvent se prévaloir de la loi nouvelle ».).

Concrètement, cette rubrique intitulée sens de la solution doit comprendre :

- la citation exacte de la solution de droit rendue par la juridiction (il s'agit ici d'un travail de recopiage, mais il n'est pas inutile, car il vous obligera à vous imprégner des termes utilisés par les juges).
- la définition des termes principaux de la solution
- la transcription que vous en proposez.

À partir de ce travail, il vous faut évaluer la portée de la solution.

b. La portée

Envisager la **portée** d'une solution consiste à déterminer son influence, à la fois dans le temps et dans l'espace juridique.

Ainsi, il vous faut déterminer si la décision opère une modification des solutions antérieures, et, dans l'affirmative, montrer en quoi consiste ce changement. Pour mesurer ce changement, il faut comparer :

- **la solution de droit rendue** et le texte appliqué si la Cour de cassation se réfère à un texte précis. Cette comparaison doit être minutieuse pour déterminer si la solution étudiée ajoute ou retranche des éléments à la lettre du texte. Si cela est le cas, il faudra absolument essayer de déterminer la justification de ces ajouts ou de ces retraits en démontrant soit que cela découle d'un argument classique d'interprétation (a contrario, a fortiori, par analogie, etc.) soit de la place du texte, soit de l'esprit du texte, soit d'une justification pratique...
- **la solution de droit rendue** et les réponses généralement données à cette question par les tribunaux. **Vous ne pouvez pas vous contenter ici d'indiquer** qu'il s'agit d'un revirement de jurisprudence ou d'une jurisprudence constante, **sans** justifier votre affirmation par une évocation précise des solutions antérieures. Dans la même optique, vous devez indiquer si la solution est toujours d'actualité ou si elle a été depuis écartée par des solutions ou des textes contraires.

Il faut ensuite essayer de dresser la liste des conséquences juridiques que la solution pourra produire. Cette délimitation du domaine de la solution se fait en deux temps.

La première analyse repose sur la définition et l'étude attentive des termes de la solution pour délimiter les hypothèses visées. Cette détermination peut se heurter à des hésitations, certains

mots pouvant être définis de façon plus ou moins extensive. Il vous faut mentionner ces différentes interprétations et éventuellement indiquer les raisons qui justifieraient de privilégier l'une d'elles.

La deuxième analyse consiste à se demander si la solution a une force d'expansion au-delà du domaine ainsi défini (ainsi, on se demandera s'il faut appliquer la solution aux situations voisines – par exemple au concubinage, si la solution est rendue à propos du mariage -, s'il faut l'appliquer à la catégorie générale dans laquelle s'inscrit le problème traité – par exemple à toutes les locations d'immeuble, si la solution est rendue à propos d'un immeuble à usage professionnel.).

c. La valeur

Réfléchir sur la valeur d'une solution consiste à apprécier son intérêt et son opportunité d'un point de vue juridique, mais également à l'égard de considérations plus générales.

D'un point de vue juridique, il vous faut déterminer si la solution est cohérente par rapport aux principes et aux textes qui régissent la matière, aux solutions antérieures, aux propositions doctrinales formulées sur la question, aux solutions tranchant les questions voisines, aux textes internationaux, etc.

De façon plus générale, il faut vous demander si la solution est équitable, si elle est viable (c'est-à-dire si sa mise en œuvre ne risque pas d'entraîner des complications ou des effets pervers insurmontables), si elle est économiquement opportune (par exemple, si elle ne crée pas une charge ou un avantage injustifiés à l'égard d'une certaine catégorie), si elle est souhaitable d'un point de vue sociologique, etc. Selon la teneur et le domaine de la solution, ces dernières interrogations ne fournissent pas systématiquement des éléments intéressants. Aussi, si vous devez systématiquement vous interroger sur ces points, il ne convient de mentionner les réponses auxquelles vous êtes parvenus que si vous les jugez dignes d'intérêt.

B. Le plan

Pour éviter les hors-sujets et les passages confus, il doit être très détaillé (I, A, 1°). Il doit permettre au lecteur de comprendre le contenu de la solution sans avoir à la lire et de savoir si vous approuvez ou si vous critiquez cette solution. Si aucun des intitulés choisis ne reprend les termes de la question de droit ou de la solution de droit, votre plan est probablement hors sujet et certainement peu clair.

C. Le contenu du commentaire

Le commentaire doit indiquer au lecteur le sens de la décision et apporter des éléments pour comprendre les raisons de son adoption et ses probables conséquences. Pour réaliser ce second objectif, le commentaire doit reprendre les éléments les plus pertinents dégagés dans l'analyse de la solution de **droit**. Il s'agit d'étudier la règle retenue par la Cour, et non de s'intéresser au sort des parties précisément concernées : la répétition inutile des faits au sein du commentaire sera donc sanctionnée. De plus, vous devez apprendre à raisonner à un certain niveau de généralité, par conséquent il convient de remplacer le nom des parties par leur qualité juridique liée à la résolution de la question (par exemple, remplacer « madame Durant » par « la victime »). Le nom des parties ne doit pas figurer dans le corps du devoir.